

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

ET

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT DE LA FRANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS AU QUÉBEC ET DES
TECHNICIENS SUPÉRIEURS AGRICOLES EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et agissant aux présentes par monsieur Alain Bernier, T.P., son président;

Aussi appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT, monsieur Stéphane Le Foll, agissant aux présentes par madame Mireille Riou-Canals, directrice générale de l'Enseignement et de la Recherche;

Aussi appelé l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementés au Québec et en France;

CONSIDÉRANT que les professions de technicien supérieur agricole visées par le présent arrangement ne sont pas réglementées en France, contrairement à la profession de technologue professionnel au Québec;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes québécoise et française ont coopéré afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles des technologues professionnels au Québec et des techniciens supérieurs agricoles en France, en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologue professionnel au Québec ou de technicien supérieur agricole en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse

comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession de technologue professionnel au Québec ou de technicien supérieur agricole en France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologue professionnel au Québec ou de technicien supérieur agricole en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en font la demande et qui :

- a) sur le territoire du Québec, détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de technologue professionnel et ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec;

ou

- b) sur le territoire de la France, ont obtenu un Brevet de Technicien supérieur agricole (BTSA), délivré par le ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de technologue professionnel au Québec détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation, et territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de technicien supérieur agricole en France a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui, sur le territoire d'origine, a obtenu son titre de formation et, si nécessaire pour y exercer la profession de technologue professionnel, détient l'aptitude légale d'exercer pour ce faire.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementés.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de technologue professionnel au Québec.

4.8 « Attestation de comparabilité »

Document établissant qu'un titre de formation délivré à l'extérieur de la France atteste que le niveau de connaissances de son titulaire est comparable à celui acquis par le titulaire du titre de formation délivré en France qui y est mentionné. Ce document est utile pour appuyer les démarches de recherche d'emploi et faire valoir un diplôme étranger auprès d'un employeur. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité pour des diplômes étrangers.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir une attestation de comparabilité sont :

- a) détenir un permis d'exercice délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec et être inscrit au tableau de cet ordre;
- b) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme d'études collégiales au terme de l'un des programmes suivants :
 - i. Transformation des produits de la mer;
 - ii. Technologie de la transformation des aliments;
 - iii. Technologie du génie agromécanique;
 - iv. Technologie de la production horticole et de l'environnement dans l'une des trois spécialisations suivantes : cultures légumières, fruitières et industrielles, culture de plantes ornementales ou cultures horticoles, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champ;
 - v. Assainissement de l'eau;
 - vi. Techniques de laboratoire dans l'une des deux spécialisations suivantes : biotechnologies ou chimie analytique;
 - vii. Techniques du milieu naturel dans l'une des trois spécialisations suivantes : aménagement de la faune, aménagement de la ressource forestière ou protection de l'environnement;
 - viii. Technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en environnement;
 - ix. Technologie forestière;
 - x. Technologie de la transformation des produits forestiers.

Pour le Québec :

5.2 La condition établie pour l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de technologue professionnel est d'avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) dans l'une des options suivantes :

- a) sciences et technologies des aliments;
- b) gestion forestière;
- c) gestion et maîtrise de l'eau;
- d) analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques;
- e) production horticole;
- f) génie des équipements agricoles;
- g) gestion et protection de la nature.

Poursuite des discussions :

- 5.3** Dans le cadre de l'examen global des titres de formation québécois visés par le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r.2) et des titres de formations français, les autorités compétentes québécoise et française poursuivront l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises des personnes exerçant la profession de technologue professionnel au Québec ou de technicien supérieur agricole en France et poseront leur diagnostic comparé en vue de conclure un avenant au présent arrangement.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait à la condition décrite à l'article 5.2 et aux modalités prévues aux articles 7.3 et 7.4 se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, un permis d'exercice de la profession de technologue professionnel.

En France :

- 6.2** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.1 et aux modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2 se voit délivrer par le CIEP une attestation de comparabilité suivant le tableau explicatif relatif aux correspondances entre les titres de formation québécois et français, présenté à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du présent arrangement.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

- 7.1** Les demandes d'une attestation de comparabilité doivent être adressées à :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France / Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex
FRANCE

- 7.2** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au CIEP les documents exigés pour l'instruction des demandes d'attestation de comparabilité comme défini sur le site internet du CIEP : http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php. En outre, le demandeur doit fournir au CIEP une copie de son permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et de son inscription au tableau de cet ordre.

Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à :

Ordre des technologues professionnels du Québec
Admission
1265, rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec) H2L 4X4

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) l'original ou une copie certifiée conforme de son titre de formation;
- b) le formulaire d'admission, dûment complété, notamment disponible sur le site Internet de l'Ordre au : <http://www.otpq.qc.ca/>;
- c) les frais d'ouverture de son dossier et d'inscription au tableau des membres;
- d) une preuve de son identité.

**ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT
DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS
COMPÉTENTES**

En France :

8.1 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Internet à l'adresse suivante :

http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

Au Québec :

8.2 Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de toute demande visant la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de technologue professionnel dans les trente (30) jours suivant sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Le comité exécutif de l'Ordre décide si le demandeur remplit toute condition autre que les compétences professionnelles, le cas échéant, dans les soixante (60) jours suivant la réception de son dossier complet.

Le secrétaire de l'Ordre transmet au demandeur la décision motivée du comité exécutif de l'Ordre dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été rendue. Si la décision prévoit qu'une condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 9.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Au Québec :

- 9.1** Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif de l'Ordre qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'autorité compétente québécoise dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de cette décision.
- 9.2** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette réunion, un avis écrit à cet effet.
- 9.3** Le demandeur qui désire être sur place pour présenter ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée. Il peut également faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.
- 9.4** Le comité réviseur, formé par le comité exécutif de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de la demande de révision.
- Ce comité réviseur est composé de personnes autres que des membres du comité exécutif de l'Ordre.
- 9.5** La décision du comité réviseur est finale et doit être transmise au demandeur par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de la réunion à laquelle elle a été rendue.

En France :

- 9.6** Le demandeur pourra adresser un recours au ministre chargé de l'agriculture de la France, Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1ter, avenue de Lowendal, 7^e arrondissement, 75007 Paris.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des technologues professionnels au Québec et des techniciens supérieurs agricoles en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1 f) de l'annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le directeur général et secrétaire
Ordre des technologues professionnels du Québec
1265, rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec) H2L 4X4
info@otpq.qc.ca

Pour la France :

Le Directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
1ter, avenue de Lowendal, 7^e arrondissement
75007 Paris
FRANCE

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant les titres de formation et le champ de pratique de la profession

visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après : « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral une copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans suivant son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS AU QUÉBEC ET DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS AGRICOLES EN FRANCE.

Fait en deux exemplaires, à Paris le 13 décembre 2012.

**L'ORDRE DES
TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU
QUÉBEC**

**LE MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT**



Par : M. Alain Bernier



Par : M^{me} Mireille Riou-Canals

ANNEXE I

Tableau explicatif relatif aux correspondances entre les titres de formation québécois et français.

Titres de formation québécois 16 diplômes	Titres de formation français 7 options du diplôme de BTSA
○ Diplôme d'études collégiales (DEC) Transformation des produits de la mer; ○ DEC Technologie de la transformation des aliments.	Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Sciences et technologies des aliments.
○ DEC Technologie de la transformation des produits forestiers; ○ DEC Techniques du milieu naturel, spécialisation en aménagement de la ressource forestière; ○ DEC Technologie forestière.	BTSA Gestion forestière.
DEC Assainissement de l'eau.	BTSA Gestion et maîtrise de l'eau.
DEC Techniques de laboratoire : ○ Spécialisation en biotechnologies; ○ Spécialisation en chimie analytique.	BTSA Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques.
DEC Technologie de la production horticole et de l'environnement : Spécialisation en cultures légumières, fruitières et industrielles; ○ Spécialisation en culture de plantes ornementales; ○ Spécialisation en cultures horticole, légumières, fruitières et ornementales en serre et en champ.	BTSA Production horticole.
DEC Technologie du génie agromécanique.	BTSA Génie des équipements agricoles.
DEC Techniques du milieu naturel : ○ Spécialisation en aménagement de la faune; ○ Spécialisation en protection de l'environnement. DEC Technologie de la production horticole et de l'environnement, spécialisation en environnement.	BTSA Gestion et protection de la nature.